

From:christine.kertesz@afnor.org
To:COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu
CC:jean.hyenne@afnor.org>, "robin francois" , "poupet pascal" **Date:**24/06/2010
14:24:50

Subject:HT.1407_public_consultation_reply_from_registered_organisation

Bonjour,

Voici des commentaires proposés par AFNOR (Association Française de Normalisation) sur la communication de la Commission relative l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale. Le projet de lignes directrices évoque la normalisation dans son chapitre 7, et la question des interactions entre normes et brevets y est largement traitée. En général, les recommandations sont assez en ligne avec la politique DPI des organismes de normalisation internationaux ISO/CEI/UIT, reprise par le CEN et le CENELEC, à une exception près, concernant l'usage par les comités de normalisation de l'information sur le prix présumé des licences . Le projet de lignes directrices proposé peut paraître irréaliste, voire dangereux dans l'application de certaines clauses. - Tout d'abord le § 276 indique "S'il n'est pas nécessaire que les accords de normalisation remplissent ces conditions, celles-ci seront néanmoins suffisantes pour éviter l'application de l'article 101, paragraphe 1". Les normalisateurs doivent donc appliquer sans faille les règles de transparence et d'ouverture préconisées dans la suite du texte. Dans les articles qui suivent, on peut noter les points suivants:

- §278 "Les normes non assorties d'une redevance ne doivent faire l'objet d'aucun favoritisme ni d'aucune discrimination basée sur leurs avantages relatifs par rapport aux autres normes."

Commentaire : il est difficile d'envisager comment cela pourrait ne pas avoir une influence sur la décision, ce qu'on pourra qualifier de "favoritisme" au sens du §278.

- §284 : "...pour pouvoir apprécier le caractère déloyal et déraisonnable des redevances imposées à des brevets dans le cadre du processus de normalisation, il est nécessaire de déterminer **si les redevances sont raisonnables par rapport à la valeur économique des brevets**".

Commentaire : en l'absence de méthode reconnue au plan international pour évaluer la valeur économique des brevets, ce point semble est inapplicable. De fait, il est impossible de définir la valeur économique d'un brevet sans faire de nombreuses hypothèses sur le futur, comme par exemple, le succès commercial de la norme. Ces exigences sont donc irréalistes et dangereuses, car elles ouvrent la porte soit à du contentieux, soit à un blocage de la participation des entreprises au processus de normalisation.

De plus, imposer de telles exigences en Europe reviendrait à imposer des contraintes dans le fonctionnement de la normalisation européenne, non reprises au niveau international. Cela renforcerait de facto l'attractivité des organismes SDO qui, le plus souvent, sont domiciliés aux Etats-Unis et promeuvent des standards de facto, et non des normes consensuelles, favorisant l'interopéabilité, et reconnues par tous.

- §287 "il importe que **les parties prenant part à la sélection d'une norme** soient pleinement informées, non seulement des options techniques disponibles et du DPI y afférent, mais aussi du **coût probable de ce DPI**. ... "

Commentaire : cette dernière expression peut-elle recouvrir les commissions de normalisation ? si tel est le cas, cette recommandation n'est pas en accord avec la politique DPI des organismes de normalisation internationaux qui indique seulement que les brevets doivent être mentionnés et que le(s) détenteur(s) du(des) brevet(s) doivent accepter les règles FRAND. Les négociations sur le montant des redevances sont alors laissées aux parties concernées, en dehors des comités de normalisation, de façon à ne pas laisser le prix influencer sur le choix technique retenu (c'est bien ce que demande l'article 278).

- §287 "...si la politique liée aux DPI d'un organisme de normalisation oblige, ou autorise, les titulaires de DPI à révéler...leurs conditions d'octroi de licences les plus restrictives avant l'adoption de la norme, il n'en résultera pas une restriction de la concurrence au sens de l'article 101,... pour autant que **les règles n'autorisent pas la négociation ou la discussion conjointe des conditions d'octroi à des taux spécifiques**".

Commentaire : d'une façon générale, il serait très difficile de prouver que "la négociation ou la discussion conjointe des conditions d'octroi à des taux spécifiques" n'a pas eu lieu. Cette clause est donc inapplicable.

- **§288** " ...Si une norme se compose de technologies de substitution, l'accord peut, dans la pratique, aboutir à l'éviction de concurrents en empêchant une technologie alternative potentiellement concurrente d'être incluse dans une norme différente."

Commentaire : Cela semble dire qu'affirmer qu'une technologie A peut être utilisée en substitution à une technologie protégée B est une façon d'exproprier le titulaire de B de ses droits, de la même façon que si on incluait B dans la norme sans l'accord du titulaire. Donc quand on modifie la norme pour "contourner" un brevet, il ne faudrait pas affirmer qu'il y a équivalence.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,
Bien cordialement,

Christine KERTESZ
Responsable de Projet
Innovation, Recherche et Enseignement

AFNOR Normalisation

11, rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX
Tél : 33 (0)1 41 62 87 18
Fax : 33 (0)1 49 17 90 00
Email : christine.kertesz@afnor.org

"ATTENTION.

Ce message et les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'attention exclusive de leur destinataire (aux adresses spécifiques auxquelles il a été adressé). Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, vous devez immédiatement This message and any attachments are confidential and intended to be received only by the addressee. If you are not the intended recipient, please notify immediately the sender by reply and delete the message and any attachments from